

## AMICALE COLAS (Sigle AMICO)

### *STATUTS*

#### PRÉAMBULE

- Au sein du Groupe COLAS, différentes Associations regroupent des salariés actifs ayant une certaine ancienneté et des collaborateurs retraités ou pré-retraités. Ces Amicales permettent d'établir un trait d'union entre ces générations, notamment par des échanges de vues et d'informations, par des réunions, des activités et des voyages afin d'entretenir et développer des liens d'amitié, de solidarité et de confiance entre les adhérents.
- Les Amicales contribuent au rayonnement du Groupe.
- Avec son organisation décentralisée, ses principes communs fondamentaux forts et partagés, son esprit d'entreprise, le Groupe COLAS constitue un formidable terrain d'aventure pour des parcours professionnels sans frontière. Ses établissements, lieux d'échange, de progrès et de vie sont autant de sources de reconnaissance mutuelle, de lien social, de développement collectif et d'épanouissement personnel. Dans sa diversité, chaque Amicale s'attache donc à promouvoir ces liens d'amitié et de solidarité.
- En ce sens, l'activité de chaque Amicale, s'agissant de l'intérêt commun, s'exerce en harmonie et en cohérence avec les principes et les objectifs de l'UAG (Union des Amicales du Groupe).
- Cadre institutionnel unique auquel adhère chaque amicale, l'UAG, est composée des Présidents desdites Amicales et de la Direction Générale du Groupe. Elle vise à :
  - définir des priorités politiques générales
  - encourager l'adhésion d'un plus grand nombre de membres,
  - respecter les différentes cultures,
  - promouvoir les valeurs du Groupe et partager son organisation.
- Le rôle de l'UAG vise ainsi à appuyer, coordonner ou compléter, dans leur dimension Groupe, les compétences des Amicales.
- Reconnaissant l'identité, la spécificité et la contribution de chaque Amicale (la diversité dans la cohésion), l'UAG conduit une politique fondée sur le développement de la solidarité mutuelle des Amicales membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation de certaines activités transversales.
- Tout en veillant à conserver un espace identitaire à chaque Amicale pour les activités régionales, l'UAG a pour objectif de rapprocher progressivement les fonctionnements des Amicales et leurs cotisations.

- L'UAG dispose d'une compétence exclusive pour les relations avec la Direction Générale du Groupe COLAS : une réunion semestrielle d'échange se tient entre les Présidents des Amicales et la Direction Générale.
- Fruit d'une démarche volontaire des Amicales, l'UAG assure la cohésion, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions conduites par les Amicales.
- Elle ne dispose pas de budget spécifique et n'a pas de personnalité juridique.
- Chaque Amicale, dans le cadre de ses activités principales, veille à informer les autres Amicales du Groupe dans le cadre de l'UAG. Dans le même esprit, les Groupements régionaux de chaque Amicale s'attachent à coopérer avec leurs équivalents locaux pour l'organisation de certaines activités communes.
- **Constitution de l'Union des Amicales du Groupe Colas (UAGC)**  
L'Assemblée Générale du 30 mai 2016, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, donne son accord pour la constitution de l'Union des Amicales du Groupe Colas (UAGC) qui sera une Fédération constituée, sous la loi de 1901, par les trois Amicales du Groupe à savoir Amico - les Anciens de la Gironde- l'amicale AS Sacer- et dont l'objet est notamment de représenter les trois Amicales auprès de Direction Générale de Colas et de rapprocher les dispositions statutaires et modalités de fonctionnement de ces Amicales, étant précisé qu'elles garderont leur autonomie de gestion et que les Statuts de cette Fédération devront être approuvés définitivement lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année 2016 tenue en 2017.

#### **Article 1 - Dénomination**

- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année ayant pour dénomination : AMICALE COLAS (en sigle : AMICO).

#### **Article 2 – Composition.**

- Cette association concerne les salariés et anciens salariés du Groupe COLAS ayant au moins dix ans d'ancienneté dans le Groupe.
- Les salariés ou anciens salariés d'une filiale de Colas seront admis sous les mêmes conditions d'ancienneté dans la filiale ou dans le Groupe si la filiale a été incorporée dans le Groupe depuis cinq ans au moins.
- Les veuves ou veufs de salariés ou d'anciens salariés décédés (ou les personnes vivant conjointement avec eux) pourront être admis dans AMICO si le conjoint au moment de son décès remplissait les conditions d'ancienneté ci-dessus.
- Le Conseil d'Administration pourra également admettre comme adhérent des personnalités proches du Groupe qui en seraient d'accord.

#### **Article 3 - Objet**

- Dans le cadre du préambule ci-dessus, AMICO a pour but de maintenir un trait d'union entre les actifs et anciens salariés notamment par des échanges de vues et d'informations, ainsi que par des réunions susceptibles de contribuer au maintien de l'amitié et de la solidarité entre ses membres, en un mot « maintenir l'esprit COLAS »

- AMICO assume également la défense et la sauvegarde des droits et intérêts des adhérents après leur départ du Groupe, par l'intermédiaire d'Associations de défense – notamment de retraités- auxquelles elle pourra adhérer et tiendra informés ses membres des actions et diligences menées à cet effet.

#### **Article 4 - Siège.**

- Le siège social est fixé à Paris, 8 avenue Félix d'Hérelle 75016. Il pourra être transféré en tout lieux par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée ensuite par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 - Durée.**

- La durée d'AMICO est illimitée

#### **Article 6 – Cotisations.**

- Sont membres d'AMICO les personnes qui versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.
- Il pourra également être proposé et versé différentes cotisations de soutien majorées.

#### **Article 7 – Admission.**

- Pour faire partie d'AMICO il faut :
  - Répondre aux conditions précisées à l'article 2 ci-dessus.
  - Etre enregistrée par le Bureau, ce dernier soumettant à cette occasion au Conseil d'Administration prévu ci-après les demandes d'admission pouvant poser des problèmes particuliers
  - Etre à jour de sa cotisation annuelle.

#### **Article 8 –Radiation.**

- La qualité de membre se perd par
  - la démission
  - le décès, le conjoint survivant pouvant demander à succéder au défunt.
  - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé sera invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 9 – Ressources.**

- Les ressources de l'association comprennent :
  - les dons manuels et les cotisations
  - les subventions éventuelles versées par les collectivités publiques.
  - toutes sommes et recettes autorisées par la loi.

#### **Article 10 – Les groupements régionaux.**

- Des groupements régionaux sans personnalité juridique pourront être créés à l'initiative des adhérents régionaux concernés, après accord du Conseil d'Administration.

- Les modalités de fonctionnement courant des Groupements seront déterminées par chacun d'entre eux, dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur, et le représentant de chaque Groupement, agréé par le Bureau, portera le titre de Vice-Président d'Amico, responsable du groupement ... »  
Il est précisé que le responsable de chaque Groupement devra être Administrateur d'Amico ».
- Entre autres activités, ces groupements pourront organiser, chaque année, dans une région de France ou à l'étranger, une ou plusieurs réunions auxquelles seront conviés les conjoints et éventuellement des personnes liées au Groupe. Les groupements pourront participer aux frais de ces manifestations qui entreront dans l'objet social d'AMICO.  
Le Conseil d'Administration d'AMICO donnera aux groupements des ressources pour leur permettre d'assurer leur autonomie financière. Ils rendront annuellement des comptes sur le plan financier et de gestion à AMICO. Le Conseil d'Administration attribuera à leurs responsables les pouvoirs nécessaires à leur bon fonctionnement, notamment bancaires et postaux.

#### **Article 11 – Conseil d'Administration.**

- AMICO est dirigée par un Conseil de 10 membres au moins et de 30 membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à partir des candidatures présentées au Conseil et soumises par lui à l'Assemblée.
- Les membres du Conseil sont rééligibles, le renouvellement ne pouvant intervenir qu'une fois sauf exception.
- Celui-ci devra, autant que faire se peut, comprendre au moins un membre émanant de chaque groupement régional.
- Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. La première et la seconde année, les membres sortants sont tirés au sort.
- En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif devant être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 12 – Bureau**

- Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau dont il définit les pouvoirs, composé de :
  - Un Président et des Vice-Présidents Responsables des groupements.
  - Un Secrétaire.
  - Un Trésorier.Pourront être également nommés par le Conseil d'Administration comme membres du Bureau : Un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et tel ou tel adhérent spécialiste pour toute question particulière pouvant concerner ou intéresser AMICO.
- Le Bureau est élu pour un an et renouvelable. Le Président sortant reste membre de droit du Bureau pendant un an.

#### **Article 13 – Vérification des comptes**

- Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale pourra désigner une personnalité compétente pour vérifier les comptes de l'Association et établir, suite à ses diligences, un rapport annuel pour l'Assemblée Générale.
- A cet effet il aura accès aux documents comptables et écritures de l'Association et de ses groupements.
- Les fonctions du Vérificateur prendront fin par sa démission ou sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration.**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.
- Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire.**

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres d'Amico, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au moins une fois à l'initiative du Conseil d'Administration. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres d'Amico sont convoqués par lettre ordinaire par les soins du Secrétaire ou du Conseil d'Administration.
- Le Président ou, s'il est absent, l'un des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale et les activités de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion comptable et financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée après que celle-ci ait entendu lecture du rapport du Vérificateur. L'assemblée fixe également le montant de la cotisation pour l'exercice à venir. Il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour communiqué.
- Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit rassembler au moins 25% des membres inscrits, qu'ils soient présents ou représentés. Sur seconde convocation aucun quorum n'est exigé.
- Les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent présent ne peut être supérieur à vingt (20).

#### **Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire.**

- Sur demande du Président, du Conseil, ou de la moitié de ses membres, ou encore de la moitié des adhérents inscrits, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.
- Elle a notamment pour objet la modification des statuts, de décider de sa dissolution ou de sa fusion avec toute association ayant le même objet.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler au moins 33% des membres inscrits, qu'ils soient présents ou représentés.

- Les délibérations, pour être valables, devront réunir une majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.
- Sur seconde convocation aucun quorum n'est exigé, les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Il est précisé que les adhérents peuvent faire confiance au Président d'Amico et l'autoriser à voter en son nom. Le Président peut être porteur d'un nombre de pouvoirs illimité. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent présent ne peut être supérieur à cinquante (50).

#### **Article 17 – Convocation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.**

- Si le Conseil d'Administration le décide au cas par cas et sous réserve de disposer des moyens informatiques adaptés, les convocations aux assemblées pourront être faites par e.mail aux adhérents qui auront communiqué leurs adresses mail à Amico, sauf s'ils demandent expressément à être convoqués par courrier.

A toute convocation il sera joint un pouvoir.

Chaque convocation devra porter la mention qu'à défaut de quorum une nouvelle assemblée se tiendra pour le même objet quel que soit le quorum. La date de cette deuxième assemblée devra être indiquée et elle ne pourra être fixée à moins de quinze jours de la première. Le défaut de quorum sera indiqué aussitôt sur le site web d'Amico à la rubrique des Infos d'Amico.

#### **Article 18 - Règlement intérieur.**

- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

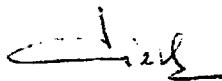
#### **Article 19 - Dissolution**

- La dissolution d'Amico ne peut être prononcée que par une Assemblée générale Extraordinaire.
- En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Janvier 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 30 Mai 2016

*Le Président*

**Gérard VIEILLE**



*Le Secrétaire*

**Jean-Paul PICARD**

